

**Convention relative au financement et à la réalisation
d'études de projet et d'aménagement
ainsi que d'acquisitions foncières
pour la seconde phase
de la ligne ferroviaire à grande vitesse Rhin - Rhône, branche Est**

Entre :

L'Etat, Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, représenté par M. Daniel BURSAUX, Directeur général des infrastructures, des transports et de la mer ;

L'Agence de financement des infrastructures de transport de France, ci-après dénommée l'AFITF, établissement public national à caractère administratif dont le siège est situé Arche Nord - Pièce 05-75 - 92055 La Défense Cedex, représentée par le Président de son Conseil d'administration, M. Gérard LONGUET, autorisé pour ce faire par la délibération n° 09-26-05 du Conseil d'administration en date du 16 juillet 2009 ;

La Région Alsace, représentée par le Président du Conseil régional d'Alsace, M. André REICHARDT, en application de la décision de la Commission permanente en date du 11 sept. 09, par la délibération n° 984-09 ;

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil général du Haut-Rhin, M. Charles BUTTNER, en application de la décision de la Session plénière en date du 23 octobre 2009, par la délibération n° CG2009-43-2 ;

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil général du Bas-Rhin, M. Guy-Dominique KENNEL, en application de la décision de la Commission permanente en date du 7 sept 2009, par la délibération n° CR 12009/730 ;

L'Agglomération de Mulhouse, représentée par le Président du Pays de la région mulhousienne, M. Jean-Marie BOCKEL, en application de la décision en date du 15 JAN. 2010, par la délibération n° _____ ;

La Communauté d'agglomération de Colmar, représentée par son Président, M. Gilbert MEYER, en application de la décision de la Commission permanente en date du 16 novembre 2009, par la délibération n° 5 ;

La Communauté urbaine de Strasbourg, représentée par son Président, M. Jacques BIGOT, en application de la décision de la Commission permanente en date du _____, par la délibération n° _____ ;

La Région Bourgogne, représentée par le Président du Conseil régional de Bourgogne, M. François PATRIAT, en application de la décision de la ~~Commission permanente~~ ^{séance plénière} en date du 23 nov 2009, par la délibération n° _____ ;

phénix

Le Département de la Côte-d'Or, représenté par le Président du Conseil général de la Côte-d'Or, M. François SAUVADET, en application de la décision de la Commission permanente en date du 20 Nov 2009, par la délibération n° CG3CO2-11-2009;

La Communauté de l'agglomération dijonnaise, représentée par son Président, M. François REBSAMEN, en application de la décision de la Commission permanente en date du 19/11/2009, par la délibération n° _____ ;

La Région Franche-Comté, représentée par la Présidente du Conseil régional de Franche-Comté, Mme Marie-Guite DUFAY, en application de la décision de la Commission permanente en date du 25/09/2009, par la délibération n° CRCP 336 ;

Et :

Réseau ferré de France, ci-après dénommé RFF, établissement public industriel et commercial, immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° B. 412.280.737 (2002B08113), dont le siège est 92, avenue de France - 75648 Paris Cedex 13, représenté par le Président de son Conseil d'administration, M. Hubert DU MESNIL ;

Vu :

- La loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public *Réseau ferré de France* en vue du renouveau du transport ferroviaire ;
- Le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France ;
- Le décret du 25 janvier 2002 déclarant d'utilité publique et urgents les acquisitions foncières et les travaux de construction de la nouvelle liaison ferroviaire entre Genlis et Lutterbach dite « branche Est du TGV Rhin - Rhône » et du raccordement de Perrigny, de création des gares nouvelles et d'aménagement des installations terminales de ladite ligne et portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes concernées ;
- Le décret n° 2004-1317 du 26 novembre 2004 modifié relatif à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France ;
- La convention relative à la réalisation des études d'avant-projet détaillé et des études foncières et archéologiques, conclue le 4 juin 2002 entre l'Etat, les Régions Alsace, Bourgogne et Franche-Comté, et l'établissement public Réseau ferré de France (RFF) ;
- La convention de financement et de réalisation de la première phase de la branche Est de la ligne ferroviaire à grande vitesse Rhin - Rhône, conclue le 3 juillet 2006 entre dix-neuf parties signataires ;
- Le compte-rendu de la réunion du 10 juillet 2009 du comité de pilotage du projet de ligne ferroviaire à grande vitesse Rhin - Rhône, branche Est ;
- Le budget primitif de l'AFITF pour l'exercice 2009 et les décisions modificatives n° 1 et n° 2 de ce budget primitif, approuvés respectivement par les délibérations n° 09-23-01 du 29 janvier 2009, n° 09-24-02 du 24 avril 2009 et n° 09-26-01 du 16 juillet 2009 de son conseil d'administration, et leur annexe relative aux dépenses d'intervention (détail du compte n° 657) comportant, en particulier, l'inscription de l'opération budgétaire LGV Rhin - Rhône, branche Est ;

Etant préalablement exposé :

Sur les missions de l'AFITF :

L'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du Ministre chargé des transports et qui, aux termes de son décret constitutif, *a pour mission de concourir, dans le respect des objectifs du développement durable et selon les orientations du Gouvernement, au financement (...) de projets d'intérêt national, (ou) international (...) relatifs à la réalisation ou à l'aménagement d'infrastructures routières, ferroviaires, fluviales ou portuaires, y compris les équipements qui en sont l'accessoire indissociable (...). Pour l'exercice de ses missions, l'établissement accorde des subventions d'investissement (...).*

Il est ainsi établi que l'AFITF est en charge d'apporter directement, sur ses propres ressources consenties par l'Etat, la part des concours publics due au titre de l'Etat pour le financement des opérations d'infrastructures de transport dûment inscrites à son budget.

Sur le projet à financer :

Les acquisitions foncières et les travaux de construction de la nouvelle liaison ferroviaire entre Genlis et Lutterbach dite *branche Est du TGV Rhin - Rhône* ont été déclarés d'utilité publique et urgents par décret du 25 janvier 2002, publié au *Journal officiel de la République française* le 27 janvier 2002.

Une première phase de réalisation de 140 km entre Villers-les-Pots (Côte-d'Or) et Petit-Croix (Territoire de Belfort) sera mise en service fin 2011.

La seconde phase de la branche Est comprend les deux sections aux extrémités de la première phase de la branche Est : une partie Ouest (entre Genlis et Villers-les-Pots) d'une longueur d'environ 15 km et une partie Est (entre Petit-Croix et Lutterbach) d'une longueur d'environ 35 km. Les études d'avant-projet détaillé de ces deux sections sont réalisées ; les études socio-économiques sont en cours et le dossier ministériel devrait être finalisé par RFF en décembre 2009.

Les parties signataires affirment leur volonté de réaliser toutes les études nécessaires au lancement des travaux sur les deux sections de la seconde phase et de procéder à l'ensemble des acquisitions foncières avant le 25 janvier 2012.

Les parties signataires ont déjà conclu le 4 juin 2002 une convention (susvisée) relative à la réalisation des études d'avant-projet détaillé et des études foncières et archéologiques de la branche Est de la LGV Rhin - Rhône portant à la fois sur la section centrale Villers-les-Pots - Petit-Croix comme sur les sections Genlis - Villers-les-Pots à l'Ouest et Petit-Croix - Lutterbach à l'Est.

Dans le cadre de cette convention du 4 juin 2002, un budget de 16 millions d'euros avait été réservé pour les sections formant la seconde phase de la branche Est. Ce budget a déjà permis ou permettra de couvrir des études d'avant-projet détaillé du génie civil, des sondages et levés topographiques, des études préalables d'aménagement foncier, des mises en réserve par la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) compétente, des frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage, des contrôles, des dossiers d'enquête parcellaire, des frais de maîtrise d'ouvrage.

La présente convention porte sur une première tranche d'études de projet nécessaires à la délimitation des emprises et sur de premières acquisitions foncières de la seconde phase de la branche Est de la LGV Rhin - Rhône, qui seront engagées en 2009 sous la

maîtrise d'ouvrage de RFF pour un montant prévisionnel de 30 millions d'euros courants.

Une convention complémentaire d'un montant de 36,1 millions d'euros sera soumise à la signature des parties début 2010. Elle permettra d'achever l'ensemble des études de projet de génie civil et des acquisitions foncières, ainsi que d'établir les dossiers de consultation des entreprises et de procéder aux diagnostics et fouilles archéologiques.

Dans ces conditions, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir le budget, la consistance du programme et les modalités de réalisation d'une première tranche d'études de projet et d'aménagement ainsi que d'acquisitions foncières pour le projet de ligne ferroviaire nouvelle à grande vitesse, dite *LGV Rhin - Rhône branche Est*, entre Genlis et Lutterbach, conformément au projet déclaré d'utilité publique par décret du 25 janvier 2002 et aux engagements pris à l'occasion de cette procédure sur les sections Genlis - Villers-les-Pots et Petit-Croix - Lutterbach dites de seconde phase de ce projet.

Article 2 : Consistance du programme

La présente convention prévoit la réalisation d'une première phase d'études de projet nécessaires à la délimitation des emprises et les acquisitions foncières sur l'ensemble de la seconde phase de la branche Est de la LGV Rhin - Rhône. La convention porte également sur l'actualisation des études relatives à la possibilité de créer une gare nouvelle à Lutterbach.

Les études de génie civil visées par la présente convention portent sur la totalité de la seconde phase du projet mentionné à l'article 1^{er}. Ces études de projet forment la partie technique des dossiers de consultation des entreprises à réaliser, étant entendu que la partie couvrant la production des dossiers de consultation des entreprises et l'assistance aux marchés de travaux sera incluse dans la convention complémentaire sus-évoquée à conclure début 2010.

Pour les études ferroviaires, seules les parties nécessaires à la délimitation des emprises sont couvertes par la présente convention.

2.1. Etudes de projet nécessaires à la délimitation des emprises

Elles comprennent :

- Les compléments topographiques ;
- Les campagnes complémentaires de sondages, y compris les frais d'indemnisation foncière y afférents ;
- Les études environnementales complémentaires, notamment les inventaires environnementaux et les études d'incidence pour les enquêtes au titre de la loi sur l'eau ;
- La constitution des données pour les enquêtes hydrauliques ;
- Les études hydrauliques ;
- Les études de maîtrise d'œuvre du projet de génie civil et la partie des études d'équipements ferroviaires nécessaires à la délimitation des emprises ;
- Les études et procédures préalables à la recherche de sites de fourniture et de dépôt des matériaux de terrassement ;
- Les études de maîtrise d'œuvre des raccordements ferroviaires et des travaux connexes sur le réseau existant tenant compte des évolutions récentes comme la création du tram-train depuis Mulhouse ;

- L'étude de faisabilité de la création d'une gare sur la ligne ferroviaire à grande vitesse au droit de Lutterbach ;
- Les frais de maîtrise d'ouvrage, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, d'appels d'offres ;
- Un pré-diagnostic archéologique à partir de données bibliographiques (ni les diagnostics archéologiques ni les fouilles n'étant inclus dans la présente convention) ;

A l'achèvement de cette phase un dossier de synthèse sera remis en un exemplaire à chacun des membres du comité de pilotage défini à l'article 7 de la présente convention.

Le détail estimatif de ces études de projet figure aux annexes 1 et 2 de la présente convention.

2.2. Acquisitions foncières

Elles comprennent :

- La compensation aux Conseils généraux des frais engagés pour les études d'aménagement agricole et forestier et les différentes procédures menées sous leur autorité ;
- Des missions d'assistance foncière ;
- Une provision pour les premières acquisitions foncières ;

Le détail estimatif de ces acquisitions figure aux annexes 1 et 2 de la présente convention.

Article 3 : Délais et modalités d'exécution

RFF assume la maîtrise d'ouvrage des études, objet de la présente convention.

Les dites études sont entreprises dès la signature de la présente convention. Le calendrier global des études et des acquisitions foncières visées par cette convention figure en annexe 3.

La durée prévisionnelle des études est de vingt-quatre mois à compter de la signature de la présente convention.

Le comité de pilotage décrit à l'article 7 est informé régulièrement par RFF de l'avancement de ces études.

L'ensemble des acquisitions foncières doit être réalisé avant le 25 janvier 2012.

RFF a déjà invité les Conseils généraux de Côte-d'Or, du Territoire de Belfort et du Haut-Rhin, compétents en matière d'aménagement foncier, à lancer les procédures nécessaires afin de pouvoir respecter le délai imposé.

RFF assume la maîtrise d'ouvrage des acquisitions foncières, objet de la présente convention, dans la limite des compétences propres attribuées aux Conseils généraux.

La présente convention permet de couvrir la première partie du coût des acquisitions foncières. Le reste sera financé dans le cadre de la convention complémentaire sus-évoquée à conclure début 2010.

Article 4 : Dispositions financières

4.1. Principes de financement

Les parties signataires conviennent de financer les études et acquisitions foncières décrites dans la présente convention dans les conditions définies au présent article, étant précisé que :

- S'agissant de dépenses se rapportant à des investissements sur le réseau ferré national, les contributions versées par les cofinanceurs, en tant que subventions d'équipement, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- La contribution de chacun des cofinanceurs sera prise en compte dans la convention de financement des travaux de la seconde phase de la branche Est de la LGV Rhin - Rhône ;

4.2. Besoin de financement

Le besoin de financement des études et des acquisitions foncières visées par la présente convention est estimé à 21,6 millions d'euros hors taxe sur la valeur ajoutée (HT) pour la section Petit-Croix - Lutterbach et 8,4 millions d'euros HT pour la section Genlis - Villers-les-Pots, soit un total de 30 millions d'euros.

Le budget prévisionnel est établi en euros courants sur la base d'une réalisation des études et des acquisitions foncières entre 2009 et janvier 2012.

4.3. Plan de financement

Sur les bases des principes énoncés ci-avant, les cofinanceurs s'engagent à participer au financement des études et acquisitions foncières, objet de la présente convention, selon les clés de répartition définies ci-après et dans la limite des montants indiqués en millions d'euros courants (M€) hors taxe sur la valeur ajoutée (HT) :

Cofinanceurs	En %	En M€ HT
AFITF	33,3333 %	10
RFF	33,3334 %	10
Région Alsace	13,3333 %	4
Région Bourgogne	6,6667 %	2
Région Franche-Comté	13,3333 %	4
Total	100 %	30

La contribution alsacienne, garantie par la Région Alsace, est répartie de la façon suivante :

Cofinanceurs	En %	En M€ HT
Région Alsace	50,00 %	2,00
Département du Haut-Rhin	25,00 %	1,00
Agglomération de Mulhouse	7,50 %	0,30
Agglomération de Colmar	5,00 %	0,20
Communauté urbaine de Strasbourg	6,25 %	0,25
Département du Bas-Rhin	6,25 %	0,25
Total	100 %	4

La contribution bourguignonne, garantie par la Région Bourgogne, est répartie de la façon suivante :

Cofinanceurs	En %	En M€ HT
Région Bourgogne	52,00 %	1,04
Département de la Côte-d'Or	24,00 %	0,48
Agglomération de Dijon	24,00 %	0,48
Total	100 %	2

Les participations financières portées par la présente convention sont fermes et non révisables. Toutefois, si l'exécution des opérations, objet de la convention, devait se poursuivre au-delà de juillet 2012, un avenant sera discuté pour réviser les participations financières, sur la base de l'index TP01 par exemple.

Les clés de financement définies dans la présente convention concernent les études de projet et acquisitions foncières et ne préjugent en rien des modalités de financement des phases ultérieures.

4.4. Modalités de versement

RFF adresse aux cofinanceurs des appels de fonds établis comme suit :

- A la date de prise d'effet de la présente convention, est émis un premier appel de fonds valant avance provisionnelle correspondant à 15 % du montant de leur participation respective en euros courants, telle qu'indiquée à l'article 4.3 ;
- Dès que l'avance provisionnelle de 15 % est consommée, des acomptes trimestriels sont émis auprès de chaque cofinanceur, en fonction de l'avancement des études et acquisitions foncières, déterminés en multipliant le taux d'avancement des études et acquisitions foncières par le taux de participation visé à l'article 4.3 et par le besoin de financement, déduction faite des appels de fonds déjà émis. Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement des études et acquisitions visé par la direction du projet de LGV Rhin - Rhône, branche Est, au sein de RFF.

Le cumul des fonds ainsi appelés ne peut pas excéder 95 % du montant plafonné défini au plan de financement (cf. l'article 4.3).

Après achèvement des prestations couvertes par la présente convention, RFF présente le relevé final de dépenses sur la base des dépenses constatées, incluant notamment les prestations de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre. Sur la base de ce relevé, RFF procède, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu soit à la présentation d'un dernier appel de fonds pour règlement du solde.

En ce qui concerne les appels de fonds à l'AFITF, RFF transmet ses appels de fonds à l'Etat, Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) du Ministère chargé des transports. Il en transmet également immédiatement une copie pour information à l'AFITF. L'Etat vérifie la régularité des appels de fonds au regard de la présente convention, et notamment du suivi de l'exécution du projet, et fait connaître à l'AFITF dans un délai de vingt (20) jours à compter de leur réception si lesdits appels de fonds peuvent être acceptés.

Les sommes dues à RFF au titre de la présente convention sont réglées dans un délai maximum de 45 jours à compter de la date de réception des appels de fonds. A défaut, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal national majoré de deux points.

En cas de dépenses anticipées par rapport à l'échéancier prévisionnel des appels de fonds figurant à l'annexe 4 et dans le cas où les cofinanceurs ne disposeraient pas des disponibilités budgétaires pour ces anticipations de dépenses, il ne sera

pas appliqué d'intérêts moratoires sur le montant des fonds appelés au-delà du montant prévu.

La date et les références de mandatement sont portées par écrit à la connaissance de RFF.

Le paiement est effectué par virement bancaire sur le compte suivant :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
RFF	Société générale Agence Opéra, Paris	30003	03620	00020062145	94

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

AFITF	AFITF Arche Nord - Pièce 05.75 92055 La Défense Cedex
DGITM	DGITM Arche Sud 92055 La Défense Cedex
RFF	RFF - Direction financière 92, Avenue de France 75648 Paris Cedex 13
Région Alsace	Conseil régional d'Alsace 1, place du Wacken BP 91006 - 67070 Strasbourg Cedex
Département du Haut-Rhin	Département du Haut-Rhin 100, avenue d'Alsace BP 20351 - 68006 Colmar
Département du Bas-Rhin	Département du Bas-Rhin Place du Quartier blanc 67964 Strasbourg Cedex 9
Pays de la région mulhousienne	Pays de la région mulhousienne 33, Grand'rue 68100 Mulhouse
Communauté d'agglomération de Colmar	Communauté d'agglomération de Colmar 32, cours Sainte-Anne 68004 Colmar
Communauté urbaine de Strasbourg	Communauté urbaine de Strasbourg 1, parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex
Région Bourgogne	Conseil régional de Bourgogne 17, boulevard Trémouille 21000 Dijon
Département de la Côte-d'Or	Conseil général de la Côte d'Or BP 1601 - 21035 Dijon Cedex

Communauté de l'agglomération dijonnaise	Communauté de l'agglomération dijonnaise 40, avenue du Drapeau BP 17510 - 21075 Dijon Cedex
Région Franche-Comté	Conseil régional de Franche-Comté 4, square Castan 25031 Besançon Cedex

4.5. Autres financements

La contribution de chaque partie est réduite à due proportion des financements européens attribués aux études visées par la présente convention. RFF transmet à l'Etat les éléments nécessaires à l'obtention de financements européens, en particulier dans le cadre de l'axe ferroviaire prioritaire n° 24 du réseau transeuropéen de transport (le RTE-T). Il en est de même en cas d'apport d'un autre partenaire après la date de signature de la présente convention.

Article 5 : Gestion des écarts

En cas d'économies sur le montant des études et des acquisitions foncières, c'est-à-dire si le montant des dépenses courantes reste inférieur ou égal au besoin de financement défini à l'article 4.2, la participation des cofinanceurs est réduite en conséquence au prorata de la participation de chacun d'entre eux définie à l'article 4.3. En cas de trop-perçu pour l'ensemble des études et des acquisitions foncières conduites par RFF, les cofinanceurs sont remboursés à due concurrence.

En cas de perspective de dépassement du montant visé à l'article 4.2, les cofinanceurs sont informés. RFF doit obtenir l'accord préalable des cofinanceurs pour la mobilisation d'un financement complémentaire établi sur la base de la clef de répartition par tiers entre l'AFITF, les Conseils régionaux et RFF définie à l'article 4.3. Un avenant à la présente convention doit formaliser l'éventuel accord des cofinanceurs, après acceptation des instances décisionnelles de chacune des parties.

En cas de perspective d'évolution de la consistance du programme ou du périmètre sur lequel porte la présente convention, le maître d'ouvrage doit informer les cofinanceurs et obtenir leur accord pour établir un avenant à la présente convention. Cet avenant formalise cet accord et ses conditions financières après acceptation des instances décisionnelles de chacune des parties. Le maître d'ouvrage ne peut engager les études et prestations correspondantes qu'une fois l'avenant exécutoire.

Article 6 : Modification ou résiliation de la convention

Toute modification de la présente convention, à l'exception des références bancaires et des domiciliations mentionnées à l'article 4.4, donne lieu à l'établissement d'un avenant. Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations font l'objet d'un échange de lettres entre le signataire de la partie à l'initiative de ce changement et l'ensemble des autres signataires qui en accusent réception.

La convention peut être résiliée de plein droit par toute partie signataire en cas de non-respect par l'une des autres parties des engagements pris dans son cadre, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Cette lettre doit être adressée en copie à l'ensemble des autres parties.

Dans tous les cas, les cofinanceurs s'engagent à rembourser au maître d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif dans la limite de leur contribution maximale respective fixée à l'article 4.3. Sur cette base, le maître d'ouvrage procède à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu aux cofinanceurs au prorata de leur participation.

Article 7 : Comité de pilotage

Le comité de pilotage mis en place pour le suivi de l'avancement des trois branches de la LGV Rhin - Rhône suit, contrôle et valide le déroulement des études ou des procédures, la situation des dépenses et les évolutions ayant une incidence sur le calendrier.

Le comité se réunit sur convocation de son président ou à la demande d'un tiers de ses membres adressée au président. Son secrétariat est assumé par la Direction régionale de l'équipement de Franche-Comté.

Le comité de pilotage peut s'appuyer sur un comité technique pour le contrôle et le suivi de cette convention. Si nécessaire, un ou des comités locaux peuvent être créés pour faciliter la réalisation des études et acquisitions foncières visées par la présente convention.

Article 8 : Obligation d'information mutuelle

L'Etat, l'AFITF, les Régions Alsace, Bourgogne, Franche-Comté et RFF s'obligent à s'informer mutuellement dans les meilleurs délais de tout acte ou événement porté à leur connaissance et affectant le montant ou le calendrier des versements à effectuer au titre de la présente convention.

Article 9 : Communication

Les documents publics, les panneaux de chantier et, d'une manière générale, tous les documents d'information comportent les logos des cofinanceurs avec, le cas échéant, le financement apporté par chacun. La stratégie de communication relative à l'exécution de cette convention est soumise à l'approbation du comité de pilotage.

Article 10 : Confidentialité

Les différentes parties signataires s'engagent à ne pas divulguer le contenu des études ni à les utiliser à des fins commerciales.

Article 11 : Contestation

A défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 12 : Mesures d'ordre

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et expire ou bien en cas de résiliation tel que prévu à l'article 6 ou bien à la date correspondant au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente. Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité. Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs. La présente convention est établie en treize exemplaires originaux.

Le

(Date à apposer par le dernier signataire)

**Visa
du Contrôleur financier de l'AFITF**

**Pour l'Etat,
Le Directeur général
des infrastructures, des transports et de la mer**

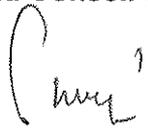


Louis DURVYE

12 OCT. 2009

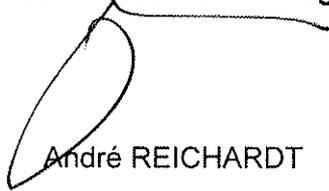
Daniel BURSAUX

**Pour l'Agence de financement
des infrastructures de transport de France,
Le Président du Conseil d'administration**

 08 OCT. 2009

Gérard LONGUET

**Pour la Région Alsace,
Le Président du Conseil régional**



André REICHARDT

**Pour la Région Franche-Comté,
La Présidente du Conseil régional**



Marie-Guite DUFAY

**Pour le Département du Bas-Rhin,
Le Président du Conseil général**



Guy-Dominique KENNEL

**Pour la Communauté d'agglomération
dijonnaise,
Le Président du Conseil communautaire**



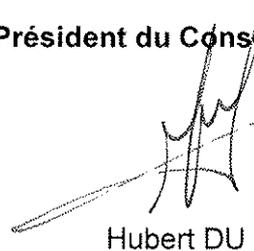
François REBSAMEN

**Pour la Communauté d'agglomération
de Colmar,
Le Président du Conseil communautaire**



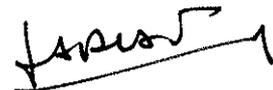
Gilbert MEYER

**Pour Réseau ferré de France,
Le Président du Conseil d'administration**

 27 OCT. 2009

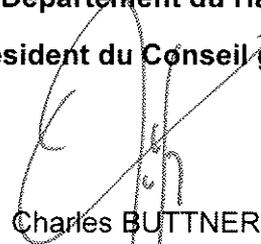
Hubert DU MESNIL

**Pour la Région Bourgogne,
Le Président du Conseil régional**



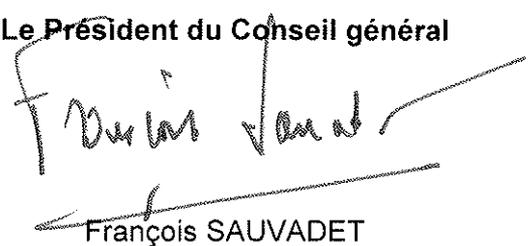
François PATRIAT

**Pour le Département du Haut-Rhin,
Le Président du Conseil général**



Charles BUTTNER

**Pour le Département de la Côte-d'Or,
Le Président du Conseil général**



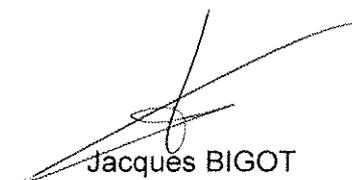
François SAUVADET

**Pour l'agglomération de Mulhouse,
Le Président du Pays
de la région mulhousienne**



Jean-Marie BOCKEL

**Pour la Communauté urbaine
de Strasbourg,
Le Président du Conseil communautaire**



Jacques BIGOT

Annexe 1 : Section Petit-Croix - Lutterbach

Budget prévisionnel en millions d'euros HT

Etudes :

Maîtrise d'ouvrage

Personnel de RFF	0,3
Fonctionnement	0,1
Assistances à maîtrise d'ouvrage	0,60
Mission de coordination, de sécurité et de protection de la santé	0,05
Communication	0,3
Procédures au titre de la loi sur l'eau	0,45
	<hr/>
	1,8

Maîtrise d'œuvre

Travaux connexes, dont tram-train (études de niveau d'un DI)	0,5
Maîtrise d'œuvre de génie civil	5,5
Maîtrise d'œuvre des équipements ferroviaires	1,5
Mandat et maîtrise d'œuvre des raccordements ferroviaires	2,39
Divers	0,2
	<hr/>
	10,09

Acquisitions de données

Pré-diagnostic archéologique	0,06
Sondages	2,5
Compléments de topographie	0,05
Compléments d'études environnementales	0,5
Stratégie relative aux matériaux	0,12
Divers recueils de données	0,08
	<hr/>
	3,31

Total des études : **15,20**

Acquisitions foncières :

Assistance foncière	
Indemnisations	
Acquisitions foncières d'opportunité	
	<hr/>
	6,40

Total des acquisitions foncières : **6,40**

Total général : **21,6**

(DI signifie : Dossier d'initialisation)

Annexe 2 : Section Genlis - Villers-les-Pots

Budget prévisionnel en millions d'euros HT

Etudes :

Maîtrise d'ouvrage

Personnel de RFF	0,1
Fonctionnement	0,04
Assistances à maîtrise d'ouvrage	0,19
Mission de coordination, de sécurité et de protection de la santé	0,02
Communication	0,15
Procédures au titre de la loi sur l'eau	0,25
	<hr/>
	0,75

Maîtrise d'œuvre

Travaux connexes (études de niveau d'un DI)	0,1
Maîtrise d'œuvre de génie civil	1,7
Maîtrise d'œuvre des équipements ferroviaires	0,48
Mandat et maîtrise d'œuvre des raccordements ferroviaires	1,9
Divers	0,08
	<hr/>
	4,26

Acquisitions de données

Pré-diagnostic archéologique	0,05
Sondages	1,07
Compléments de topographie	0,02
Compléments d'études environnementales	0,15
Stratégie relative aux matériaux	0,04
Divers recueils de données	0,03
	<hr/>
	1,36

Total des études : **6,37**

Acquisitions foncières :

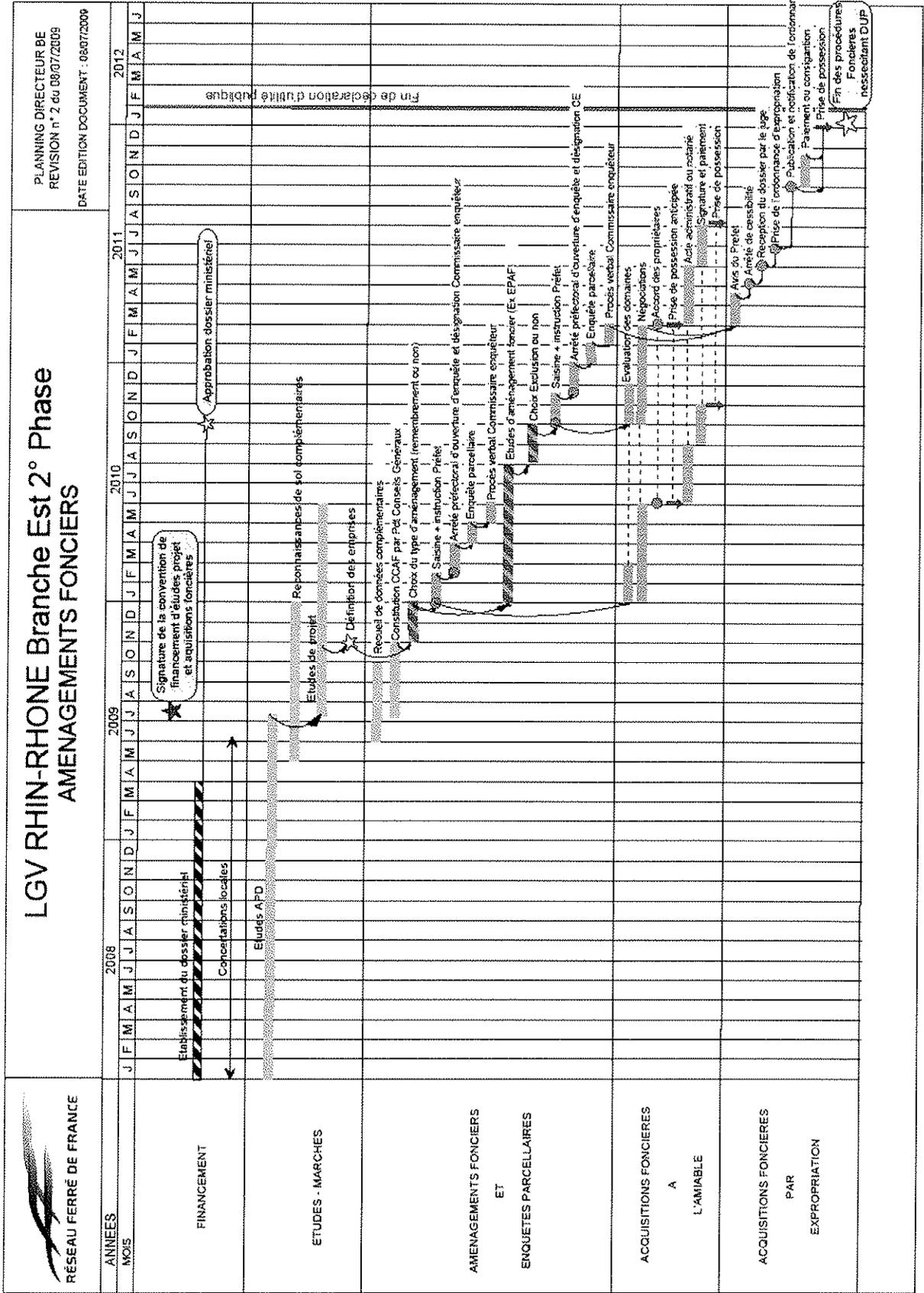
Assistance foncière	
Indemnités	
Acquisitions foncières d'opportunité	
	<hr/>
	2,03

Total des acquisitions foncières : **2,03**

Total général : **8,4**

(DI signifie : Dossier d'initialisation)

Annexe 3 : Calendrier prévisionnel des études et des acquisitions foncières



Holt

Annexe 4 : Calendrier prévisionnel indicatif des appels de fonds

- Montants en millions d'euros HT
- T suivi d'un numéro désigne un trimestre

	Appels de fonds trimestriels
T1 (à la signature)	4,5
T2	4,5
T3	5,9
T4	5,9
T5	2,3
T6	2,3
T7	2,3
T8	0,8
2012 (Solde)	1,5
Total	30